



**Convention internationale
sur la protection des droits
de tous les travailleurs
migrants et des membres
de leur famille**

Distr. générale
6 juin 2012
Français
Original: anglais

**Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs
migrants et des membres de leur famille**

Treizième session

Compte rendu analytique de la 152^e séance*

Tenue au Palais Wilson, à Genève, le mercredi 1^{er} décembre 2010, à 15 heures

Président: M. El Jamri

Sommaire

Questions relatives à la Convention (*suite*)

Examen du projet d'observation générale n° 1 sur les domestiques migrants (suite)

* Il n'a pas été établi de comptes rendus pour les 150^e et 151^e séances.

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *une semaine au plus tard à compter de la date du présent document*, au Groupe d'édition, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

La séance est ouverte à 15 h 10

Questions relatives à la Convention (suite)

Examen du projet d'observation générale n° 1 sur les domestiques migrants (suite)
(CMW/C/12/CRP.2/Rev.2)

Paragraphe 45

1. **M^{me} Barrita-Chagoya** (Secrétaire du Comité) indique qu'à la suite de l'examen du projet d'observation générale n° 1 par le Comité, un nouveau paragraphe 45 a été ajouté, qui se lit ainsi:

«45. En cas de décès de domestiques migrants dans l'État d'emploi, les États parties devraient s'assurer que leur famille a la possibilité de rapatrier leurs salaires ainsi que leurs droits en matière de sécurité sociale (art. 27 et 61).»

2. Elle informe le Comité que la Commission internationale catholique pour les migrations n'est pas favorable à l'incorporation de ce paragraphe, car il ne concerne pas uniquement les domestiques migrants; il s'applique aux travailleurs migrants en général.

3. **M^{me} Sidoti** (Décembre 18) fait observer qu'il conviendrait de citer non seulement les articles 27 et 61 de la Convention, mais aussi le paragraphe 2 de l'article 71. S'il est vrai que le nouveau paragraphe concerne les travailleurs migrants en général, et non pas spécifiquement les domestiques migrants, son adjonction donnera plus de poids au message véhiculé par la Convention.

4. **Le Président** propose de maintenir la formulation originale. Il dit comprendre que le Comité souhaite adopter le nouveau paragraphe 45 tel qu'il est rédigé.

5. *Il en est ainsi décidé.*

Paragraphe 49

6. **M^{me} Barrita-Chagoya** (Secrétaire du Comité) indique qu'à la suite de l'examen du projet d'observation générale n°1 par le Comité, un nouveau paragraphe 49 conçu ainsi a été ajouté:

«49. Les États parties devraient prendre des mesures effectives pour garantir aux domestiques migrants la liberté de pratiquer la religion ou la conviction de leur choix, individuellement ou collectivement, tant en public qu'en privé (art. 12).»

7. De plus, M. Tall a proposé que les termes «et de s'exprimer librement conformément aux dispositions de la Convention» soient ajoutés après le mot «choix».

8. **M. Kariyawasam** estime que le paragraphe devrait contenir des informations sur les restrictions visées au paragraphe 3 de l'article 12 de la Convention. À cette fin, il propose que les termes «subject to the limitations prescribed in article 12 of the Convention» («sous réserve des restrictions prescrites à l'article 12 de la Convention») soient ajoutés à la fin du paragraphe 49, après les mots «en privé».

9. **Le Président**, tout en soutenant la modification proposée par M. Kariyawasam, indique qu'il ne préférerait l'expression «subject to the provisions» («sous réserve des dispositions») à «subject to the limitations» («sous réserve des restrictions»).

10. **M. El-Borai** appuie lui aussi la modification proposée par M. Kariyawasam, mais estime qu'il est nécessaire de changer les mots «en public». La pratique religieuse se fait toujours dans des lieux de culte réservés à cet usage, et certains – les musulmans en France,

par exemple – seraient choqués par l'idée de dévotions pratiquées en public. En français, les termes «en commun» seraient plus indiqués.

11. **M. Tall** fait observer que si l'expression «tant en public qu'en privé» devait être modifiée, il serait possible, par exemple, d'employer dans la version française les termes «de façon collective ou individuelle». Toutefois, il appelle l'attention sur la formulation du paragraphe 1 de l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques: «...liberté de manifester sa religion ou sa conviction, individuellement ou en commun, tant en public qu'en privé, par le culte et l'accomplissement des rites, les pratiques et l'enseignement.» Cette formulation est reprise au paragraphe 1 de l'article 12 de la Convention. Pour ce qui est de l'expression «subject to the limitations» qu'il est proposé d'utiliser, les mots «sujet à» ne devraient pas être employés en français; il conviendrait plutôt d'employer une expression telle que: «qui ne peut faire l'objet que des restrictions prévues à l'article 12». Il serait possible aussi d'employer une formule plus générale, telle que «conformément aux dispositions de la Convention».

12. **M. Taghizade**, appuyé par **M^{me} Sidoti** (Décembre 18), indique qu'il suffirait d'écrire «conformément à l'article 12» puisque, par définition, cet article comprend le paragraphe relatif aux restrictions.

13. **M^{me} Barrita-Chagoya** (Secrétaire du Comité) précise aux membres du Comité que la Commission internationale catholique pour les migrations n'est pas favorable à la répétition, dans l'observation générale, de ce qui figure à l'article 12 de la Convention et qui a trait aux travailleurs migrants en général. Cependant, un représentant de Caritas Internationalis a fait observer que les domestiques migrants sont parfois occultés ou enfermés au domicile de leur employeur, ce qui rend particulièrement problématique la mise en œuvre des droits que leur reconnaît l'article 12 de la Convention. Cet article mérite donc d'être mentionné dans l'observation générale.

14. **M. Kariyawasam** souscrit à la remarque faite par le représentant de Caritas Internationalis. Il conviendrait de conserver ce paragraphe, en le modifiant conformément à la proposition de M. Taghizade.

15. **Le Président** dit comprendre que le Comité souhaite adopter le nouveau paragraphe 49 tel qu'il a été modifié.

16. *Il en est ainsi décidé.*

Paragraphe 51

17. **M^{me} Barrita-Chagoya** (Secrétaire du Comité) indique qu'à la suite de l'examen du projet d'observation générale n° 1 par le Comité, le texte suivant a été ajouté au paragraphe 51:

«Afin de garantir à l'ensemble des domestiques migrants un accès à la justice et à des voies de recours, le Comité estime que les domestiques migrants devraient pouvoir avoir accès aux tribunaux et autres mécanismes judiciaires sans craindre d'être expulsés par voie de conséquence, et que ceux d'entre eux qui souhaitent quitter un employeur abusif devraient, au besoin, avoir accès à un hébergement temporaire. Dans la détermination de leurs droits et obligations dans un procès, ils ont droit à ce que leur cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial établi par la loi (art. 18). Les États parties sont invités à envisager des procédures assorties de délais ou des procédures accélérées pour le traitement des plaintes des domestiques migrants. En outre, les États parties sont encouragés à conclure des accords bilatéraux afin de s'assurer que les migrants qui rentrent dans leur pays d'origine ont la possibilité d'avoir accès à la

justice dans le pays d'emploi, et notamment de dénoncer les violences dont ils ont été victimes et réclamer le paiement des rémunérations et prestations non versées.»

18. M^{me} Barrita-Chagoya précise que la deuxième phrase a été ajoutée pour rendre compte d'échanges de vues antérieurs.

Paragraphe 57

19. M^{me} **Barrita-Chagoya** (Secrétaire du Comité) signale qu'à la suite de l'examen du projet d'observation générale n°1 par le Comité, un nouveau paragraphe 57 a été ajouté, qui se lit ainsi:

«57. Compte tenu des obligations qu'ils ont contractées en vertu de la Convention relative aux droits de l'enfant, les États devraient interdire qu'un enfant migrant soit recruté pour faire un travail domestique migratoire quel qu'il soit, sauf lorsqu'il est accompagné par sa famille dans l'État d'emploi, et prohiber l'emploi des enfants comme domestiques logés et nourris en raison des risques inhérents à ces situations.¹⁰» (Note 10: «La Convention relative aux droits de l'enfant et les conventions de l'OIT qui ont trait au travail domestique des enfants (Conventions n° 138 (Âge minimum d'admission à l'emploi) et 182 (Pires formes de travail des enfants)) ne visent pas expressément la situation spécifique des enfants employés comme domestiques. Cependant, le Comité des droits de l'enfant et la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations de l'OIT expriment périodiquement leur inquiétude à propos de l'exploitation et des abus dont sont victimes les enfants employés comme domestiques.»)

20. **Le Président** rappelle que, si la Convention relative aux droits de l'enfant interdit l'emploi des enfants de moins de 18 ans, les législations nationales sont vagues en ce qui concerne le travail des enfants dont l'âge est compris entre 15 et 18 ans. En vertu du nouveau paragraphe 57, il serait interdit d'employer comme domestique un enfant migrant âgé de 15 à 18 ans, sauf s'il est accompagné de ses parents.

21. De l'avis de **M. Kariyawasam**, le Comité ne devrait ni recommander ni accepter le travail des enfants, qu'ils soient accompagnés de leurs parents ou non. L'expression «pour faire un travail domestique migratoire quel qu'il soit» devrait être remplacée par «pour faire un travail domestique quel qu'il soit».

22. **M. El-Borai** estime que le facteur déterminant de la faculté éventuellement laissée aux enfants de travailler devrait être l'âge, et non la présence des parents.

23. **M. Tall** appuie la proposition de M. Kariyawasam tendant à remplacer les termes «pour faire un travail domestique migratoire quel qu'il soit» par l'expression «pour faire un travail domestique quel qu'il soit». Il fait remarquer que les enfants travailleurs migrants sont doublement vulnérables: d'une part, parce qu'ils sont migrants et, d'autre part, parce que ce sont des enfants. Le Comité devrait spécifier clairement que l'âge minimum d'admission à l'emploi devrait être de 18 ans, et non de 15. L'emploi des enfants comme domestiques porte atteinte à leurs autres droits, tel le droit à l'éducation. Peu importe qu'ils soient accompagnés de leurs parents ou non.

24. M^{me} **Cubias Medina** signale que, si l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées tentent de porter à 18 ans l'âge minimum requis pour pouvoir travailler, la Convention de l'Organisation internationale du Travail (OIT) concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi (n° 138) permet de fixer cet âge à 14 ans. Dans beaucoup de pays, la législation, tout en interdisant totalement aux enfants de moins de 14 ans de travailler si ce n'est pour aider leurs parents, permet aux jeunes âgés de 14 à 18 ans de le faire, sous réserve de certaines restrictions liées à la nature du travail et aux droits de

l'enfant à l'éducation, à la santé et au développement. Pour souhaitable qu'il soit de progresser, le Comité ne devrait pas perdre de vue la situation telle qu'elle est réellement.

25. **M^{me} Barrita-Chagoya** (Secrétaire du Comité) rappelle que la Convention relative aux droits de l'enfant définit celui-ci comme étant âgé de moins de 18 ans mais n'interdit pas aux enfants de travailler dans certaines conditions. D'après la Commission internationale catholique pour les migrations, le nouveau paragraphe 57 est peut-être trop ambitieux dans le contexte actuel et risquerait en réalité d'affaiblir la portée de l'observation générale.

26. **M^{me} Sidoti** (Décembre 18) souscrit à la remarque faite par la Commission internationale catholique pour les migrations.

27. **M. El-Borai** estime qu'en l'absence d'un accord universel sur une définition claire de l'âge auquel les enfants devraient être autorisés à travailler et des domaines dans lesquels ils devraient l'être, le Comité devrait s'inspirer des conventions internationales.

28. Selon **M. Kariyawasam**, la Convention relative aux droits de l'enfant, qui jouit d'un soutien universel – à la différence d'autres conventions internationales – constitue de ce fait un terrain d'entente pour tous les États parties et devrait donc être la seule citée. Il propose de supprimer la deuxième partie de la phrase, à partir des mots «sauf lorsqu'il».

29. **Le Président** fait remarquer que l'observation générale pourrait être l'occasion de formuler des définitions plus claires.

30. **M. Tall** fait valoir que les enfants migrants, parce qu'ils sont davantage exposés que les autres à divers dangers, ont besoin d'une meilleure protection, et que le Comité devrait donc saisir cette occasion pour utiliser une formulation plus vigoureuse que figurant dans la Convention relative aux droits de l'enfant.

31. **Le Président** suggère que le secrétariat coopère avec M. Kariyawasam pour réécrire le paragraphe en fonction des débats.

Paragraphe 65

32. **M. Kariyawasam** estime que le paragraphe serait plus clair si la partie centrale se lisait comme suit: «...l'intéressé doit être contacté par les ambassades ou consulats concernés en vue de faciliter les visites des responsables consulaires compétents en concertation avec l'État d'emploi».

33. **M. El-Borai**, soutenu par le **Président**, demande que le texte et tous les amendements soient mis à la disposition des membres du Comité, dans toutes les langues, à temps pour la prochaine séance sur ce sujet.

La séance est levée à 16 h 10.